


 Vingt et unième session
 Point 5 de l'ordre du jour

 PETITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE
 DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET
 DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

212ème rapport du Comité permanent des pétitions
Président : M. R. JAIPAL (Inde)
Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.4 et 5/</u>	<u>Pages</u>
I.	Comité central de l'UPC de Wang	7	3
II.	Mme Geneviève Sipoufo et autres	8	4
III.	Comité central de N'Lohe	9	7
IV.	Président de l'Association des notables kamerunais de la zone littorale de Kribi	10	9
V.	Comité central de l'UPC de Fomessa I	12	11
VI.	M. Gabriel Tchokol	13	13
VII.	Comité central de l'UPC de Bamougoum	14	14
VIII.	Comité central de l'UPC de Bassang	15	16
IX.	Section de la JDC de Batchou Bassang	16	17
X.	Mme Pauline Nana Njugne	17	18
XI.	M. Joseph Tassi	18	20
XII.	Bureau du Comité directeur de l'UPC	19	21
XIII.	Trente-neuf pétitions ayant trait à la dissolution de trois mouvements au Cameroun sous administration britannique ainsi qu'aux mesures de répression exercées dans la région Bamiléké du Cameroun sous administration française	20	29
XIV.	Deux pétitions du Bureau du Comité directeur de l'UPC	21	36
	Projets de résolutions présentés par le Comité		Annexe

1. A ses 473ème, 477ème, 478ème et 484ème séances, tenues le 21 février et les 3, 5 et 17 mars 1958, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. MM. J. Field et X. Deniau ont participé à cet examen en qualité de Représentants spéciaux des Autorités administrantes intéressées.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à XIII.

I. Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Weng
(T/PET.4 et 5/7)

1. Dans deux lettres en date du 3 et du 9 janvier 1957, les pétitionnaires protestent contre les élections qui ont eu lieu le 23 décembre 1956 au Cameroun sous administration française. Ils déclarent que les habitants ont été obligés de voter contre leur gré; ils signalent la présence d'importantes troupes sahariennes et ajoutent que des prêtres catholiques ont menacé de refuser les sacrements à tout Camerounais qui n'allait pas voter. Les pétitionnaires citent les incidents suivants :

- a) La mère de Saha Pierre, qui se trouvait en prison à Dschang en instance de jugement a été jetée à terre et frappée mortellement alors qu'elle visitait son fils;
- b) Le bureau de l'UPC de Santa Matazem a été incendié le 12 décembre 1956;
- c) Le chef de Baham a été destitué parce qu'il refusait de voter pour l'Union française;
- d) Le chef de Balati Forsabe qui avait également refusé de voter a été arrêté et tué par le Commissaire de district de Mbouda.

2. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/9), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare en sa qualité d'Autorité administrante que les pétitionnaires ne se réfèrent au Cameroun sous administration britannique que lorsqu'ils parlent de l'incendie qui a eu lieu le 12 décembre 1956 à Santa Matazem, au sujet duquel des observations ont été présentées en réponse à une autre pétition (T/PET.4/117 de M. Marcus Modi). Ces observations étaient ainsi conçues :

"L'enquête effectuée par l'Autorité administrante indique qu'une maison de Santa, occupée par des Camerounais français résidant au Cameroun britannique, a été endommagée par un incendie. A l'exception du toit de chaume et de quelques papiers détruits, les dommages ont été minimes. La maison a été réparée peu de temps après l'incendie et on y a installé un toit en zinc. Rien ne permet de dire, comme l'affirment les occupants, qu'ils ont dû vivre "comme des animaux dans la brousse"; les renseignements obtenus montrent que les intéressés avaient déménagé dans une maison voisine en attendant la fin des réparations et qu'ils avaient des moyens largement suffisants. Rien n'indique que l'incendie ait été le résultat d'un acte intentionnel; la police n'a pas été officiellement informée de l'incident et l'Administration n'a reçu aucune plainte. On ignore si la maison où l'incendie a eu lieu était le siège de l'UPC à Santa.

"Il y a lieu de remarquer que les incendies soudains ne sont pas rares dans la savane de Bamenda durant la saison sèche. Il arrive fréquemment que l'on laisse sans surveillance des feux à ciel ouvert qui causent parfois des accidents dont l'incident en question fournit peut-être un exemple."

3. Dans ses observations, le Gouvernement de la France déclare en sa qualité d'Autorité administrante que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.
4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).
5. Le Comité permanent attire l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.
6. A sa 484ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de Mme Geneviève Sipoufo et autres (T/PET.4 et 5/8)

1. Dans une lettre en date du 12 janvier 1957, les pétitionnaires protestent contre les élections qui ont eu lieu le 23 décembre 1956 au Cameroun sous administration française. Elles déclarent que ces élections étaient contraires aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies, qu'au lieu d'inviter certains représentants français de Paris à observer les élections on a fait venir des militaires et des parachutistes qui ont tiré sur la population, que les élections ont été organisées conformément à la loi-cadre qui a été "expressément étudiée pour la promotion politique dans une certaine mesure des populations des colonies françaises" mais qui n'est pas applicable à ce Territoire de tutelle et que, dans la région de Saa, 249 militants de l'UPC ont été arrêtés à l'occasion des élections et soumis "aux représailles les plus noires".

2. Les pétitionnaires considèrent que les Gouvernements français et britannique empêchent des pétitionnaires tels que MM. F. R. Moumié et W. N. Ntumazah de se faire entendre aux Nations Unies. Ces représentants et d'autres membres de l'UPC sont aussi inquiétés par les autorités au Cameroun sous administration britannique : par exemple, le 28 décembre 1956, M. Ntumazah et plusieurs camarades qui l'accompagnaient furent arrêtés et soumis à une fouille alors qu'ils se rendaient de Victoria à Kumba. Quelques jours plus tôt, le secrétariat de l'UPC à Bamenda avait reçu la visite de la police qui voulait interroger MM. Moumié et Ntumazah au sujet d'une conférence publique qu'ils auraient tenue sans autorisation à Mbelifang. Plus tard, le 10 janvier 1957, des policiers se seraient présentés au milieu de la nuit devant la maison du Vice-Président de l'UPC, M. Ernest Ouandie, et auraient essayé de se faire ouvrir la porte. Les pétitionnaires déclarent également que du fait que les autorités n'ont pas procédé à une enquête sérieuse au sujet de l'incendie qui a eu lieu au siège de l'UPC à Bamenda le 4 août 1956, on a incendié les locaux du Comité central de Santa Matazem et le domicile de John Kpueme à Bafren. Tous ces incidents montrent, de l'avis des pétitionnaires, que des éléments criminels, agissant au nom des autorités britanniques, s'efforcent d'éliminer les dirigeants de l'UPC, mais en même temps ces autorités s'acquittent de leurs responsabilités en procédant à une enquête sérieuse en vue de déterminer quelles sont les personnes qui agissent en leur nom et attaquent les membres de l'UPC réfugiés au Cameroun sous administration britannique.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/14), le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante chargée de s'occuper des questions intéressant le Cameroun sous administration britannique, déclare ce qui suit :

- a) L'affirmation des pétitionnaires selon laquelle les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni s'entendraient pour empêcher certaines personnes de se rendre au Siège des Nations Unies est inexacte. M. W. N. Ntumazah et le Dr F. R. Moumié ont demandé l'un et l'autre des pièces de voyage au Gouvernement de la Nigeria afin de pouvoir se rendre à New-York pour assister à certaines auditions devant les organes des Nations Unies. M. Ntumazah a reçu ces pièces et il s'est finalement rendu à New-York (comme l'atteste le procès-verbal de la 641ème séance de la Quatrième Commission, tenue le 18 février 1957). Le Dr Moumié

n'a pas reçu de pièces de voyage car il n'est pas sujet britannique ou protégé britannique et, de ce fait, n'a pas qualité pour se faire délivrer un document britannique.

- b) On ne sait rien des faits allégués. Au cours d'opérations normales de contrôle de la circulation routière, un officier supérieur de la police a arrêté le 28 décembre 1956, sur la route Victoria-Kumba, un véhicule dans lequel se trouvait M. Ntumazah. Après avoir montré son permis de conduire et l'autorisation de circuler du véhicule, le conducteur de la voiture a reçu l'autorisation de poursuivre sa route. Les occupants de la voiture n'ont été ni arrêtés ni conduits au poste de police, le véhicule n'a pas été saisi et il n'a été procédé à aucune fouille.
- c) Il est exact que la police s'est rendue aux bureaux de l'UPC, à Bamenda. Selon des renseignements officiels qui lui étaient parvenus, l'UPC avait organisé à Mbelifang une réunion publique pour laquelle aucune autorisation n'avait été délivrée. Les policiers se sont présentés aux bureaux de l'UPC au cours de leur enquête, mais ils ont constaté que le Dr Moumié et M. Ntumazah, qui, selon les renseignements reçus, avaient pris la parole au cours de cette réunion non autorisée, étaient absents. Ils laissèrent donc un message priant ces deux hommes de se présenter, à leur retour, au poste de police.
Aux termes de la Section 36 de l'Ordonnance de Police (Cap. 172 des lois de la Nigeria), toute personne désireuse d'organiser une réunion sur la voie publique ou dans un endroit public quelconque est tenue d'en demander l'autorisation à un officier supérieur de la police. Aucune demande d'autorisation n'avait été faite en l'occurrence.
- d) L'Autorité administrante n'a pas connaissance des incidents qui auraient eu lieu le 10 janvier 1957. Aucun de ces incidents n'a été signalé à la police.
- e) Les observations relatives à l'incendie d'une maison à Santa Matazem figurent aux paragraphes 2 et 3 de la Section I du présent document. On ne sait rien du prétendu incendie de la maison de John Kpueme.

4. Dans ses observations, le Gouvernement de la France en sa qualité d'Autorité administrante renvoie, en ce qui concerne les griefs de caractère général exposés dans cette pétition, à son rapport annuel et aux déclarations de ses représentants.
5. Les élections se sont déroulées d'une façon très paisible dans la subdivision de Saa, où la proportion des votants a été élevée.
6. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473^{ème} et 484^{ème} séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).
7. A sa 484^{ème} séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition du Comité central de N'Lohe (T/PET.4 et 5/14)

1. Dans une lettre en date du 10 février 1957, les pétitionnaires, se référant au Cameroun sous administration française, se plaignent que depuis mai 1955 et à la suite des élections du 23 décembre 1956, des mesures d'oppression très graves ont été prises par l'Autorité administrante. Ils citent les incidents suivants à l'appui de leurs plaintes : a) Nkwamo Massanga a été assassiné et jeté dans la rivière près de la prison de Dschang; b) Lago Louis, Kamjom Lucas, Kougom Joseph, Tafo Isaac et d'autres ont subi les pires atrocités dans la prison de Dschang; c) M. Naimjim Pierre, chef de Baham, a été arrêté et destitué parce qu'il préconisait la réunification et l'indépendance des Camerouns; d) le 3 novembre 1956, on a arrêté à Moundeck plusieurs personnes, dont MM. Tchoumba Isaac et Mayo Beck, alors qu'ils se rendaient à une réunion du Comité directeur de l'UPC; sur ces personnes, seul M. Tchoumba a été libéré par la suite. Les pétitionnaires déclarent qu'ils ne veulent pas de la loi-cadre, qu'ils repoussent toute tentative d'assimiler le Territoire à l'Union française et demandent la réunification et l'indépendance immédiates des deux Camerouns.
2. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, les pétitionnaires déclarent que, pendant les derniers mois de 1956, on a arrêté à Santa un grand nombre de Camerounais originaires du Cameroun sous administration française, y compris Nkwamo Massanga, mentionné au paragraphe précédent. Ils déclarent en outre que, le 19 décembre 1956, l'Autorité administrante a placé au carrefour de Mambanda Three Corner une planchette portant l'inscription suivante :

"Avis au public : l'entrée au Cameroun sous administration française est interdite aux piétons et aux véhicules du 20 au 23 décembre inclus". A partir de cette date, des policiers anglais ont gardé les frontières afin de refouler les Camerounais qui essayaient de s'échapper du Cameroun sous administration française, où, d'après eux, la police obligeait la population à voter aux élections. Les pétitionnaires se plaignent de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni se solidarise avec le Gouvernement français pour opprimer la population du Cameroun qui lutte pour se libérer du joug colonial; ils citent à l'appui de cette affirmation le cas de Tchoumba Isaac, qui a été arrêté le 21 janvier 1957 et conduit à Loum où il a été remis aux Autorités françaises.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/11), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en sa qualité d'Autorité administrante, qu'aucune arrestation n'a été opérée ces derniers mois à Santa, dans le Cameroun sous administration britannique. Le nom de Nkwamo Massanga est inconnu, ainsi que les autres noms mentionnés. En décembre 1956, les autorités du Cameroun sous administration française ont fait savoir au Gouvernement du Cameroun méridional qu'elles se proposaient de fermer la frontière pendant la durée des élections à la nouvelle Assemblée territoriale. Afin d'épargner aux voyageurs l'inconvénient de se rendre à la frontière pour apprendre qu'ils n'étaient pas autorisés à la franchir, on a disposé, dans les principales localités par lesquelles on accède à celle-ci, des panneaux de signalisation du genre indiqué dans la pétition. Au cours de la période des élections dans le Cameroun sous administration française, la frontière dans la région de Tombel a été surveillée du côté britannique par de petites patrouilles de la police nigérienne. Ces mesures ont été prises parce que, selon certaines informations, des personnes originaires du Cameroun français qui séjournaient dans la zone britannique avaient l'intention de s'infiltrer dans la zone française pendant les élections en vue de provoquer des troubles. Aucun individu venant du Cameroun français n'a été refoulé à la frontière par ces patrouilles. Isaac Tchoumba est un membre de l'UPC qui a été condamné à une peine de prison au Cameroun sous administration française pour avoir pris part aux émeutes de 1955. Le Gouverneur général de la Nigeria l'a déclaré, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes de la même catégorie, immigrant indésirable sur le territoire de la Fédération nigérienne. Ayant appris qu'il était entré au Cameroun sous

/...

administration britannique, la police l'a arrêté et reconduit à la frontière, conformément aux dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 11 de l'ordonnance sur l'immigration (chapitre 89).

4. Dans ses observations, le Gouvernement français déclare, en sa qualité d'Autorité administrante, que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.
5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).
6. Le Comité appelle l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.
7. A sa 484ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition du Président de l'Association des notables kamerunais de la zone littorale de Kribi (T/PET.4 et 5/10)

1. Dans une lettre en date du 25 mars 1957, le pétitionnaire déclare qu'à son retour au Cameroun, revenant du Siège des Nations Unies où il avait été entendu par la Quatrième Commission, le représentant de l'Association a été "poursuivi par les Autorités françaises" qui allèguent que l'Association avait des relations avec l'UPC maintenant dissoute. En réalité, l'Association n'a aucun rapport avec l'UPC, mais elle s'est fixé les mêmes objectifs que l'UPC, à savoir l'unité et l'indépendance immédiates du pays. Le pétitionnaire se plaint des mesures d'oppression prises par l'Autorité administrante, particulièrement dans la région de Kribi et dans la Sanaga-Maritime, où, d'après lui, "plus de 1.975 personnes ont été décapitées, sans parler des incendies et des vols" et dans la région de Bamiléké où "le nombre des morts doit atteindre 800". Le pétitionnaire déclare

également que nul ne connaît le sort qui est réservé aux pasteurs Song Mlénd et Biyong André.

2. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, le pétitionnaire déclare que pendant les élections qui se sont tenues le 15 mars 1957, le Gouvernement de Sa Majesté a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'UPC échoue aux élections et que des fraudes flagrantes ont eu lieu dans le nord et le sud de Victoria, où l'on est allé jusqu'à battre un homme qui voulait voter pour l'UPC. Le résultat a été que non seulement l'UPC a échoué, mais qu'elle a même perdu sa caution.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/15), le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante, déclare, au sujet des élections qui se sont déroulées dans tout le Cameroun méridional le 15 mars 1957 en vue d'élire une nouvelle Assemblée que la déclaration du pétitionnaire, selon laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a fait tout en son pouvoir pour assurer la défaite de l'UPC aux élections est entièrement dénuée de fondement. L'UPC, en tant que parti qui prenait part aux élections, avait les mêmes droits que les autres partis politiques et les a exercés comme il se devait. Le fait que le parti n'ait pas réussi à obtenir ce siège témoigne de la volonté du peuple et la faute n'en est pas au Gouvernement de Sa Majesté. Le pétitionnaire prétend qu'il y a eu des fraudes flagrantes dans le nord et dans le sud de Victoria, mais il ne précise pas en quoi elles auraient consisté. En réalité, les élections ont été libres et régulières et elles se sont déroulées conformément à la loi électorale. L'Autorité administrante n'a pas connaissance qu'un homme ait été battu alors qu'il allait exercer son droit de vote.

4. Dans ses observations, le Gouvernement de la France, en sa qualité d'Autorité administrante, déclare que l'Association des notables kamerunais de la zone littorale de Kribi n'existe pas. M. Ngue Lavater (le signataire de la pétition), qui résidait au Cameroun sous administration britannique, a été refoulé au Soudan le 8 juillet 1957. La région de Kribi est paisible et les élections du 23 décembre 1956 se sont déroulées sans incident.

5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé, lors de la 484ème séance du Comité, que le paragraphe suivant soit ajouté au texte du projet de résolution qui se trouve devant le Comité :

"2. Recommande aux Autorités administrantes de garantir en pratique les droits et les libertés démocratiques des habitants autochtones des Territoires sous tutelle."

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre 1 avec 2 abstentions.

7. Lors de sa 484ème séance le Comité a approuvé par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution IV joint en annexe au présent rapport qu'il recommande au Conseil d'adopter.

V. Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Fomessa I (T/PET.4 et 5/12)

1. Dans une lettre non datée que le Secrétariat a reçu le 10 avril 1957, les pétitionnaires se plaignent des mesures de répression prises par l'Autorité administrante au Cameroun sous administration française, notamment dans la région Bamiléké. Ils citent les exemples suivants : un Africain a été poursuivi par les autorités près de Nkam, subdivision de Bafang, en février 1957, jusqu'au moment où il est tombé dans l'eau où il est mort; des habitants de Banfam ont été punis et dispersés après le 28 août 1956; le chef traditionnel de Bahàm a été arrêté.

2. Les pétitionnaires se plaignent aussi des mesures de répression prises au Cameroun sous administration britannique : les autorités, déclarent-ils, ont opéré des perquisitions dans tous les bureaux de l'UPC en février 1957 et ont saisi tous les documents ainsi que des sommes d'argent dont le montant n'a pas été précisé, elles se sont solidarisées avec les autorités françaises pour intimider la population par des emprisonnements massifs, des tortures, des perquisitions et des déportations de membres de l'UPC, et elles ont arrêté Lohevé Jacques, Président de l'UPC au Cameroun sous administration britannique, le 1er mars 1957.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/12), le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante, déclare, au sujet des perquisitions effectuées le 25 février 1957 dans les bureaux de l'UPC du Cameroun méridional, que la police avait des raisons de croire que des machines à écrire que l'on disait avoir été volées dans le Cameroun sous administration française se trouvaient dans

les bureaux de l'UPC du Cameroun sous administration britannique. Elle a effectué les perquisitions après avoir demandé et obtenu les mandats nécessaires. Elle n'a pas trouvé trace des machines à écrire volées, mais elle a découvert des écrits illicites et emporté aux fins d'examen un certain nombre de documents, la plupart en français. Après vérification, tous les documents qui ne figuraient pas sur la liste des écrits interdits ont été retournés à leurs propriétaires quelques jours plus tard. La police a également emporté une petite quantité de francs français CFA, croyant que des infractions touchant le trafic des devises avaient été commises; il s'agissait de sommes minimales, qui ont d'ailleurs été retournées à leurs propriétaires en même temps que les documents.

4. Les assertions selon lesquelles les deux Autorités administrantes se sont entendues pour intimider la population des deux Camerouns sont tout à fait inexactes, mais, depuis le moment où cette pétition a été rédigée, treize dirigeants de l'Union des populations du Cameroun et d'organisations affiliées ont été expulsés par ordre du Gouverneur-général de la Fédération de la Nigeria comme étrangers indésirables.

5. L'Autorité administrante ne connaît aucun "Lohwe Jacques". Personne de ce nom n'a été arrêté.

6. Dans ses observations, le Gouvernement de la France déclare, en sa qualité d'Autorité administrante, que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).

8. Le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant

/...

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

9. Le texte du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 484ème séance contenait le paragraphe suivant qui a été supprimé par 3 voix contre 1, avec 2 abstentions :

"Recommande aux Autorités administrantes intéressées de respecter strictement les obligations auxquelles elles ont souscrit dans les Accords de tutelle concernant la sauvegarde des libertés démocratiques et des droits des populations autochtones."

10. A sa 484ème séance, par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de M. Gabriel Tchokol (T/PET.4 et 5/13)

1. Dans une lettre en date du 2 avril 1957, le pétitionnaire se plaint des mesures de répression prises par l'Autorité administrante au Cameroun sous administration française, notamment dans les régions Bamiléké et de la Sanaga-Maritime. Il déclare que des "Troupes militaires tchadiens" persécutent gravement les habitants, les arrêtent, perquisitionnent leurs maisons, exterminent leurs animaux domestiques et leur font subir des "massages en bouteilles de l'eau chaude opérant sur leurs côtes pour facilement mourir". Il cite le cas de trois personnes qui ont été jetées à l'eau du pont sur la rivière Nkam par des soldats le 15 mars 1957; l'une d'entre elles, un Foubani, a disparu.

2. Parlant du Cameroun sous administration britannique, le pétitionnaire déclare que les élections du 15 mars 1957 ont été truquées; les représentants des candidats de partis progressistes ont été renvoyés de certains bureaux de vote; les autorités ont emporté les urnes une fois le vote terminé; dans certains endroits, "les lots de bulletins sont trouvés aux gens d'Endeley pour jeter dans les boîtes pour obtenir nombre de majorité"; les habitants n'ont jamais voté pour le Dr Endeley parce qu'ils savent qu'il est partisan de l'intégration du Territoire dans la Nigeria et c'est la raison pour laquelle les bureaux de l'UPC ont été perquisitionnés et que des documents et des sommes d'argent y ont été saisis.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/15, section 2), le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante, déclare qu'il n'est pas conforme à la vérité que les élections se soient "passées par des fraudes" ou que les délégués mandatés par des candidats aient été "renvoyés de certains bureaux de vote". Les élections ont été organisées conformément au règlement électoral prescrit (Règlement des élections à la chambre de l'Assemblée du Cameroun méridional, 1956). Aucun bulletin de vote n'a été déposé illégalement dans les urnes.
4. Dans ses observations, le Gouvernement de la France déclare en sa qualité d'Autorité administrante que cette pétition émane d'une personne se réclamant d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette donc de ne pouvoir prendre ce document en considération.
5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème, 477ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473, 477 et 484).
6. Le Comité appelle l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une personne se réclamant d'une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.
7. A sa 484ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bamougoum (T/PET.4 et 5/14)

1. Dans une lettre en date du 6 avril 1957, les pétitionnaires se plaignent des mesures de répression prises par les Autorités administrantes dans les deux Camerouns. Au Cameroun sous administration française, ils citent des pillages très importants dans le village de Bamougoum, l'arrestation et l'emprisonnement d'un grand nombre de personnes à Dschang et le pillage et l'incendie de la ville de Bafoussam.

2. Au Cameroun sous administration britannique, les pétitionnaires déclarent que les membres de la police de sûreté ont fusillé les membres du Comité central de Bamenda et leurs femmes enceintes.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/10), le Gouvernement français en tant qu'Autorité administrante déclare que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette donc de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

4. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/10/Add.1), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare en sa qualité d'Autorité administrante que les pétitionnaires semblent se référer à l'assassinat d'Arene Tarfon (Irène Taffo) et de sa femme, à Bamenda, dans la nuit du 3 au 4 avril 1957, au sujet duquel des observations ont déjà été présentées^{1/}. L'Autorité administrante ne comprend pas les allusions à la police de sûreté. Il est absolument inexact que la police nigérienne ait été mêlée en quoi que ce soit à l'assassinat, si ce n'est qu'elle a procédé à l'enquête après l'incident.

5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).

6. Le Comité appelle l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'amender le second paragraphe du dispositif du projet de résolution qui se trouve devant le Comité lors de sa 484ème séance, comme suit :

1/ Note du Secrétariat : Voir document T/OBS.4/34 concernant T/PET.4/126, dont le texte est reproduit dans le document T/L.821, section V.

"2. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures possibles pour intensifier ses recherches dans le meurtre d'Arène Tarfon et de sa femme et prendra également toutes les mesures pour juger les coupables."

Ce texte amendé a été rejeté par 3 voix contre 2 avec 1 abstention.

8. Lors de sa 484ème séance, le Comité a approuvé par 4 voix à une, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII joint en annexe au présent rapport et qu'il recommande au Conseil d'adopter.

VIII. Pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bassang (T/PET.4 et 5/15)

1. Dans une lettre en date du 30 mars 1957, les pétitionnaires se plaignent des mesures de répression prises par l'Autorité administrante au Cameroun sous administration française. Ils citent comme exemple le pillage, les incendies et les vols d'argent qui ont eu lieu dans le village de Bassang, les arrestations, les tortures et les détentions dont sont victimes les habitants de Bafoussan, la pendaison à Bapa de neuf hommes du village de Bandenkop et l'assassinat de quatre hommes dans le village de Bandeng. Ils se plaignent aussi des lourds impôts de 15.000 et 10.000 francs qui les frappent et des amendes de 20.000 francs et 30.000 francs imposées aux membres de l'UPC qui ont été arrêtés.

2. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, les pétitionnaires mentionnent le meurtre de Irénée Taffo du Comité central de Bamenda et de sa femme enceinte.

3. Dans ses observations, le Gouvernement de la France, en tant qu'Autorité administrante, déclare que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances, (documents T/C.2/SR.473 et 484).

5. Le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement

interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

6. A sa 484ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IX. Pétition de la Section de la Jeunesse démocratique de Batchou
(T/PET.4 et 5/16)

1. Dans une lettre en date du 7 avril 1957, les pétitionnaires se plaignent des mesures de répression prises par les Autorités administrantes dans les deux Territoires. Ils déclarent que le 1er avril 1957 les autorités françaises ont envoyé une voiture No 4.277C3 au Cameroun sous administration britannique où ils ont tué René Tafo et sa femme enceinte Sicile, à minuit, dans le bureau du Comité central de Bamenda. Dans cette voiture se trouvait un Européen, et trois policiers africains marchaient devant la voiture pour indiquer le chemin à suivre.

2. Au Cameroun sous administration française, les pétitionnaires signalent des pillages à Bafoussam, des incendies et des meurtres dans la région de la Sanaga-Maritime, des emprisonnements à Yaoundé, des pillages dans les villages de Bandeng et de Badenkop et, à Bapa, le fait que neuf hommes auraient été pendus à des arbres.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/10/Add.1), le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante rappelle que le pétitionnaire fait allusion à un véhicule immatriculé sous le numéro minéralogique 4.277C3 et à ses occupants qui, d'après l'hypothèse soutenue dans cette pétition, auraient été responsables de cet attentat. L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un véhicule Renault loué à Douala, au Cameroun sous administration française, par un citoyen américain, photographe du magazine Life. Ce véhicule, avec la personne qui l'avait loué, entra en Territoire britannique le 2 avril 1957 et y demeura jusqu'au 12 avril, date à laquelle il regagna le Territoire français.

La police a interrogé ladite personne ainsi que son chauffeur, à Bamenda, le 7 avril, et a conclu de ses réponses qu'il n'était pas mêlé au crime.

4. Dans ses observations, le Gouvernement de la France, en sa qualité d'Autorité administrante, déclare que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

5. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 473ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.473 et 484).

6. Le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

7. A sa 484ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

X. Pétition de Mme Pauline Nana Njugne (T/PET.4 et 5/17)

1. Dans une lettre en date du 29 décembre 1956, la pétitionnaire se réfère aux événements qui se sont produits en mai 1955 au Cameroun sous administration française; elle déclare que son époux, maintenant décédé, qui avait été blessé à la jambe, elle-même et leurs huit enfants ont dû se réfugier au Cameroun sous administration britannique. Là son mari est tombé malade et il est mort le 20 juillet 1956; au cours du même mois, trois de ses enfants sont morts eux aussi. La pétitionnaire proteste contre l'application de la loi-cadre au Cameroun sous administration française et préconise l'union et l'indépendance immédiates des Camerouns.

2. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/12, par. 2), le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante, déclare qu'il n'a aucun

renseignement au sujet des décès, au Cameroun sous administration britannique, du mari de la pétitionnaire et de trois de ses enfants, n'ayant pas été informé de ces décès.

3. Dans ses observations, le Gouvernement de la France, en tant qu'Autorité administrante, déclare qu'il n'a pas été en mesure d'identifier la pétitionnaire.

4. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 477ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.477 et 484).

5. Le texte du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 484ème séance contenait le paragraphe suivant qui a été supprimé par 3 voix contre 2, avec une abstention :

"2. Recommande aux deux Autorités administrantes de prendre toutes les mesures possibles pour déterminer dans quelle situation se trouve la pétitionnaire et de lui accorder, si besoin est, toute l'aide dont elle peut avoir besoin."

6. A sa 484ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution X, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XI. Pétition de M. Joseph Tassi (T/PET.445/18)

1. Dans une lettre en date du 8 avril 1957, le pétitionnaire se plaint des mesures de répression prises par les Autorités administrantes dans les deux Territoires. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, il cite les incidents suivants :

- a) A Bafoussam, à la fin du mois de décembre 1956, de nombreuses personnes, y compris MM. Fotso Moïse, Nkwgain Emmanuel, Fotio Metio, Tademgang et Ba-Takoussi, ont été arrêtées et gravement molestées dans la prison de Dschang;
- b) Des soldats habillés en civil ont mis le feu aux villages de Balengsap, de Bafoussam, de Bamougoum, de Baham, de Bayangam, de Badenkop etc.; à Badenkop ils ont brûlé vifs MM. Jean Ndé, Pierre Tchana et Neké;
- c) La veille de l'incendie de Badenkop, le Chef a été arrêté, presque assommé et emprisonné à Dschang;
- d) Le 8 mars 1957, pendant que le Chef de la subdivision de Bafoussam rassemblait tous les habitants de la ville à l'aérodrome, les troupes pillaient les quartiers africains, s'emparaient de sommes d'argent et de documents, pillaient les maisons et arrêtaient des habitants dont Tcham Bernard.

2. Le pétitionnaire déclare qu'au Cameroun sous administration britannique on se livre aussi à des actes de répression; on commet des assassinats, on provoque des incendies et il y aurait un "véritable état de siège" à Bamenda. Le pétitionnaire cite comme exemple le meurtre d'Irénée Taffo et de sa femme qui a eu lieu à Bamenda le 4 avril 1957.

3. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/10/Add.1), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare en sa qualité d'Autorité administrante que l'allégation selon laquelle il y aurait "un véritable état de siège à Bamenda" est entièrement injustifiée.

4. Dans ses observations, le Gouvernement de la France déclare en sa qualité d'Autorité administrante que les nommés Fotso Moïse et les autres personnes mentionnées au paragraphe 1 a) ont été incarcérés selon des procédures régulières.

5. Les nommés Jean Nde, Pierre Sanang et Ndenkeu, dont les sentiments anti-upécistes étaient bien connus, ont été assassinés par une bande de brigands dans la nuit du 16 février 1957 à Bandeng. Leurs cadavres et leurs cases ont été brûlés par des forcenés. Le chef de Bandeng a été arrêté pour complicité de ces meurtres. Il est actuellement en instance de jugement.
6. La population de Bafoussam n'a jamais été rassemblée au terrain d'aviation par le Chef de subdivision. Les vérifications d'identité auxquelles il a été procédé n'ont jamais donné lieu à pillage.
7. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 477ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.477 et 484).
8. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé, lors de la 484ème séance du Comité, que le paragraphe suivant soit ajouté au texte du projet de résolution qui se trouve devant le Comité :

"2. Recommande aux Autorités administrantes intéressées de se conformer strictement aux obligations assumées par elles selon les Accords de tutelle concernant la sauvegarde des libertés démocratiques et les droits des habitants autochtones."

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

Lors de sa 484ème séance, le Comité a approuvé par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions le projet de résolution No XI joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

XIII. Pétition du Bureau du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.4 et 5/19)

1. Dans une lettre en date du 18 avril 1957, les pétitionnaires se plaignent des difficultés que les Autorités administrantes des deux Territoires créent aux étudiants désireux de bénéficier des bourses qui leur sont offertes par les Etats Membres des Nations Unies. Lorsque les Camerounais demandent l'unification et l'indépendance de leur pays, les Autorités administrantes soulèvent la grave et importante objection selon laquelle on manque de cadres suffisamment qualifiés pour

atteindre ces objectifs nationaux. Cependant, lorsque la jeunesse fait appel aux Etats Membres des Nations Unies sur le même pied d'égalité que les Puissances administrantes intéressées, ces dernières usent de tous les moyens d'intimidation possibles et ont recours à l'inquisition et au subterfuge pour les empêcher d'achever leurs études.

2. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, les pétitionnaires citent les cas suivants :

- a) Le Gouvernement de l'Inde a octroyé à MM. Peter Toba Fomba et Gabriel Montighes deux bourses d'études supérieures de sciences économiques et de médecine. Toutefois les Autorités administrantes les empêchent de se rendre dans l'Inde sous prétexte que le Gouvernement britannique ne reconnaît pas les diplômes obtenus dans des universités autres que celles qui sont reconnues par lui.
- b) En 1956, un Camérounais, M. Name, a été privé par l'Education Board d'une bourse qui lui a été octroyée par la Yougoslavie sous prétexte que les autorités britanniques désirent prévenir l'introduction du communisme dans le Territoire.

3. Les pétitionnaires se plaignent aussi des difficultés qu'éprouvent les étudiants aussi bien à poursuivre leurs études supérieures qu'à obtenir un emploi en rapport avec leurs qualifications une fois qu'ils les ont terminées. Ils citent les exemples suivants à l'appui de leurs plaintes :

- a) On exige de M. Peter Toba Fomba, qui suit actuellement les cours du Collège de technologie à Enugu, le remboursement au Gouvernement nigérien de la somme de 166 livres à titre d'indemnité pour la "perte" qu'il a causée au gouvernement en abandonnant son école.
- b) Les pétitionnaires citent l'extrait suivant du Daily Times du 15 avril 1957 : "Il existe à présent six Kamerunais possédant le titre d'ASP et ils sont tous en service au nord Nigeria"; ils signalent en même temps qu'il y a un ASP Yoruba à Victoria, un autre ASP Yoruba à Kumba et un ASP blanc à Bamenda. Il semblerait donc qu'à titre égal, on donne aux

Nigériens et aux Européens la préférence sur les Camerounais. D'une part, le représentant du Royaume-Uni déclare que le Territoire manque de cadres pour devenir indépendant, alors que, d'autre part, plus de six Camerounais qui détiennent actuellement des diplômes universitaires décernés par des universités anglaises travaillent dans la Nigeria parce qu'ils ne peuvent trouver un emploi dans le Territoire.

- c) Le Docteur V. Ngu a menacé de quitter l'hôpital de la Camercons Development Corporation (CDC) en raison des pratiques discriminatoires dont il a été victime du fait de ses opinions et de sa couleur.
- d) M. Dang, diplômé des sciences économiques, est resté à sa sortie de l'université dix mois sans travail à Buea et n'a pu obtenir un emploi qu'auprès du Gouvernement de la Nigeria où il exerce les fonctions d'Assistant District Officer.
- e) M. Epale, titulaire, lui aussi, d'un diplôme de sciences économiques, travaille comme employé de bureau à la CDC à Victoria parce que le gouvernement n'a pas voulu l'employer.
- f) A la place de Camerounais qualifiés, le gouvernement emploi des Nigériens, par exemple un Yoruba qui exerce les fonctions de Legal Secretary, poste qui pourrait très bien être rempli par M. Agber, un Camerounais, qui travaille également comme employé de bureau à la CDC, faute de trouver un meilleur emploi.

4. De même, au Cameroun sous administration française, l'Autorité administrante fait obstacle à la création d'un Etat camerounais en empêchant la formation d'une élite instruite et qualifiée qui pourrait seule diriger un tel Etat. Les pétitionnaires citent l'exemple du Lycée de Yaoundé où, en 1956, sur un total de 1.300 élèves, 700 élèves ont été renvoyés, emprisonnés ou tués, et les renvois massifs du Collège technique, de l'Ecole de filles de Douala et du Collège moderne de Nkongsamba; on a procédé à ces licenciements pour des raisons futiles telles que l'indiscipline, un retard de 15 minutes à un cours, des réponses incorrectes à un professeur ou à un camarade de classe blanc.

5. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/15, section 3), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare en sa qualité d'Autorité administrante que les allégations concernant les bourses d'études ne correspondent pas à la réalité. L'Autorité administrante aide par tous les moyens les étudiants à perfectionner leur éducation pour qu'ils occupent plus tard des postes supérieurs dans le Territoire; il importe cependant que les intérêts des étudiants eux-mêmes soient sauvegardés. En ce qui concerne la fonction publique, les diplômes requis pour entrer dans les diverses branches de l'Administration sont expressément désignés et les autorités responsables ne feraient pas tout leur devoir si, avant qu'un étudiant qui projette de faire carrière dans l'Administration aille outre-mer, elles ne faisaient pas en sorte que celui-ci entreprenne des études qui le qualifient pour cette carrière à son retour. Cela vaut également pour ceux qui désirent s'engager dans des carrières autres que la fonction publique. Aussi, lorsqu'il semble qu'un étudiant entreprend des études pour lesquelles il n'est pas qualifié, ou qui lui seront peu utiles ou inutiles à son retour, il est parfois nécessaire de le décourager et d'essayer de le guider vers des études dont il tirera vraisemblablement plus d'avantages. A ces exceptions près, on ne crée aucune difficulté aux étudiants, qui poursuivent les études de leur choix.

6. Les observations qui vont suivre sont présentées au sujet des personnes dont le nom est mentionné au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) Peter Toba Fombo : Il s'agit d'un instituteur diplômé des écoles élémentaires, titulaire d'un diplôme d'enseignement du second degré. En septembre 1956, le Conseil des bourses du Cameroun méridional lui a attribué une bourse d'études pour étudier au College of Arts, Science and Technology de la Nigeria en vue d'obtenir le General Certificate of Education (niveau avancé). Il a commencé ses études en 1956, mais n'a pas encore terminé les cours. En acceptant la bourse, M. Fombo a signé l'engagement habituel stipulant qu'il acceptait toutes les conditions imposées au titulaire de la bourse et qu'en acceptant celle-ci, il reconnaissait faire usage de fonds provenant du Trésor public pour suivre cet

enseignement, et qu'à l'issue de ces cours de formation, il s'engageait à servir le Gouvernement du Cameroun méridional.

Il apparaît que M. Fombo a demandé également à bénéficier d'une bourse des Nations Unies; en mars 1957, il a été informé que sa candidature avait été retenue à titre provisoire par le Gouvernement de l'Inde pour l'attribution d'une bourse d'études en vue d'obtenir le diplôme de sciences économiques I.A/B.A. (Hons), bourse octroyée au titre du Cultural Scholarships Scheme du Gouvernement de l'Inde. L'attribution de cette bourse devait être confirmée lorsque sa candidature aurait été définitivement acceptée.

En juin 1957, M. P.T. Fombo a fait savoir au Secrétaire du Southern Cameroons Scholarship Board qu'il retournait au College of Technology de la Nigeria en octobre, et il a paru envisager de poursuivre après cela ses études au Collège universitaire d'Ibandan, où il ne peut entrer pour le moment faute de remplir les conditions requises. A aucun moment il n'a été demandé à M. Fombo de restituer une somme de 166 livres, mais ce remboursement sera vraisemblablement exigé s'il ne tient pas l'engagement qu'il a souscrit envers le Southern Cameroons Scholarship Board.

- b) Gabriel Monteghea : Une bourse a été octroyée à cet étudiant dans le cadre du Scholarship Scheme du Gouvernement de l'Inde pour 1957-58 pour des études pré-universitaires et universitaires en vue d'obtenir les diplômes de M.B. et de B.S., dont la durée totale serait de sept à huit ans. Etant donné que M. Monteghea, bien qu'originnaire du Cameroun méridional, résidait à Lagos, le Secrétaire permanent du Ministère des services sociaux a eu une entrevue avec l'intéressé, au nom du Haut Commissaire pour le Gouvernement de l'Inde au Ghana et du Commissaire de l'Inde en Nigeria, et il a conclu que le candidat présentait les conditions requises pour le genre d'études qu'il désirait entreprendre. Il est parti pour l'Inde au commencement d'août 1957.

- c) R. Ndote Namme : Il s'agit d'un pharmacien employé par la Cameroons Development Corporation, candidat à l'une des bourses offertes par le Gouvernement yougoslave aux étudiants originaires des Territoires sous tutelle. Le Federal Scholarship Advisory Committee n'a pas appuyé sa candidature, étant donné qu'il possédait les titres nécessaires pour continuer d'exercer ses activités de pharmacien en Nigeria et que ses diplômes ne lui permettaient pas de suivre un enseignement universitaire complet. Il semble qu'il ne lui ait pas été attribué de bourse.
7. L'extrait du "Daily Times" du 15 avril 1957, cité au paragraphe 3 b) ci-dessus, où il est question de Camerounais qui servent dans les cadres de la police en Nigeria était correct à l'époque. Toutefois, les déductions qu'en tirent les pétitionnaires ne sont pas correctes. La police de la Nigeria est un corps de police fédéral qui dessert l'ensemble de la Nigeria et du Cameroun sous administration britannique. Tous ses membres sont tenus de servir n'importe où à l'intérieur de la Fédération et, pour l'affectation des Superior Police Officers, on tient compte des nécessités du service et des exigences d'efficacité pour l'ensemble de la Force. Les Superior Police Officers d'origine camerounaise sont tous des fonctionnaires ayant peu d'ancienneté et si le gouvernement a pour ligne de conduite d'affecter au Cameroun des fonctionnaires d'origine camerounaise chaque fois que cela est possible, il est dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes qu'ils soient pour le moment affectés hors du Territoire sous tutelle, ce qui leur permet d'acquérir l'expérience plus large nécessaire à leur avancement dans le Service.
8. On sait qu'au moins six Camerounais qui sont diplômés d'universités reconnues travaillent en Nigeria. L'un d'eux, qui est ingénieur électricien, occupe un poste dans une compagnie pétrolière; un autre, titulaire d'un diplôme de chimie, est employé par le Gouvernement fédéral à Lagos; un troisième, titulaire d'un diplôme de droit et qui n'a pas passé l'examen final des "Inns of court", enseigne actuellement; un autre diplômé enseigne également et deux docteurs poursuivent des études.

9. On ne peut forcer des gens à travailler au Cameroun si, pour une raison quelconque, ils préfèrent accepter un emploi ailleurs. On ne peut pas non plus créer des postes spéciaux à l'intention de gens qualifiés pour des emplois qui ne sont pas disponibles, mais chaque fois qu'un Camerounais possède les titres nécessaires et qu'il existe un poste vacant qui lui convienne, on l'encourage fortement à poser sa candidature à l'emploi en question.

10. En ce qui concerne les personnes expressément mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, il convient de noter ce qui suit :

- a) Le Dr Ngu est revenu au Cameroun méridional à la fin de 1956 après un séjour au Royaume-Uni et il a demandé un emploi temporaire, désireux qu'il était d'acquérir une certaine expérience avant de repartir au Royaume-Uni pour se présenter à l'examen du Fellowship of the Royal College of Surgeons. Un emploi temporaire de médecin du gouvernement lui a été offert mais il a préféré entrer à la Cameroons Development Corporation. Il est parti récemment pour poursuivre ses études à l'Hôpital-Ecole du Collège universitaire d'Idadan.
- b) Dang : Il s'agit probablement de M. Frederick Nja, Ndang, chef de service dans l'Administration, qui a reçu récemment de l'avancement avec effet du 1er juin 1956. M. Ndang était auparavant secrétaire de troisième classe et, en mai 1953, il avait reçu une bourse de l'Eastern Regional Government pour suivre des études en vue d'obtenir un diplôme d'administration publique. M. Ndang n'est pas diplômé de sciences économiques. Ses études étant terminées en 1955, il a été employé au Secrétariat, à Buea, en attendant une entrevue avec le Departmental Selection Board. Le Selection Board s'est réuni en janvier 1956 et il a recommandé à la Federal Public Service Commission d'envisager de nommer M. Ndang, à l'essai, au poste d'administrateur adjoint, classe II. Après cette entrevue, M. Ndang a été affecté à Lagos pour une durée de six mois pour lui permettre d'acquérir une plus grande expérience et il a été promu, à l'essai, au poste d'administrateur adjoint, classe II. En février 1957,

il est revenu au Cameroun où il a travaillé depuis lors comme chef de service, classe I. Quand la bourse lui a été offerte en 1953, il lui a bien été précisé que, s'il terminait ses études d'une façon satisfaisante, il ne serait pas, par cela même, qualifié pour un poste supérieur et M. Ndang s'est engagé à reprendre le poste qu'il occupait à l'issue des études en vue desquelles la bourse lui était attribuée. Sa candidature a cependant été retenue et il occupe maintenant un poste supérieur dans les Services fédéraux au Cameroun méridional.

- c) Epale : Il s'agit probablement de M. S.J. Epale qui occupe maintenant un poste supérieur, comme administrateur adjoint, à la Cameroons Development Corporation. Avant qu'il acceptât ce poste, on a offert à M. Epale un poste d'Assistant Registrar dans le Service des coopératives, poste qu'il a refusé.
- d) Agber : Il peut s'agir de M. Emmanuel Tabi Egbe auquel la Cameroons Development Corporation a octroyé une bourse et qui a obtenu le diplôme de Bachelor of Commerce à Fourah Bay College, Sierra Leone. Il travaille à la Cameroons Development Corporation en qualité d'administrateur adjoint au Service du personnel et il ne semble pas qu'il désire changer d'emploi.

11. Dans ses observations, le Gouvernement de la France déclare en sa qualité d'Autorité administrante que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

12. Le Comité a examiné et discuté cette pétition à ses 477ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.477 et 484).

13. Le Comité appelle l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites du Gouvernement français, Autorité administrante, selon lesquelles il ne peut prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné la partie de la pétition qui a trait au Cameroun sous administration française. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

14. Le texte du projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 484ème séance contenait les deux paragraphes suivants qui ont été supprimés par 3 voix contre 2, avec une abstention :

- "2. Recommande à l'autorité administrante du Cameroun sous administration britannique de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les habitants autochtones qui ont reçu une éducation supérieure ou technique soient employés dans le Cameroun sous administration britannique selon leurs qualifications et les connaissances qu'ils ont acquises."
- "3. Recommande en outre à l'Autorité administrante du Cameroun sous administration britannique de se servir de toutes les ressources disponibles pour promouvoir un plus grand nombre de spécialistes avec une éducation supérieure chez les habitants autochtones."

15. A sa 484ème séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution XII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

XIII. Trente-neuf pétitions ayant trait à la dissolution de trois mouvements au Cameroun sous administration britannique ainsi qu'aux mesures de répression exercées dans la région Bamiléké du Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/20)

1. Ces trente-neuf pétitions s'élèvent contre la dissolution, le 3 juin 1957, de l'Union des Populations du Cameroun, de la Jeunesse démocratique du Cameroun et de l'Union démocratique des femmes camerounaises au Cameroun sous administration britannique, protestent contre l'arrestation et la déportation de leurs dirigeants et contre la mainmise exercée sur les biens appartenant auxdits mouvements. En outre, les pétitions se font l'écho de protestations contre les mesures de répression prises par l'Autorité administrante ainsi que contre la présence de troupes dans la région Bamiléké du Cameroun sous administration française.

2. En ce qui concerne la dissolution de ces trois mouvements et la déportation de leurs dirigeants, aucun fait nouveau n'est communiqué dans ces pétitions autres que ceux mentionnés dans T/PET.4/144.

3. Les extraits suivants constituent des exemples typiques de quelques-unes de ces pétitions ayant trait aux mesures de répression et à la présence de troupes dans la région Bamiléké :

- a) "Considérant que depuis le 21 mars 1957 le Gouvernement français fait venir de toutes les colonies environnantes des milliers de militaires et dans la région Bamiléké notamment l'autorité fait baisé les femmes des détenus politiques et maquisards de dix militaires par une femme. . ." (pétitions Nos 1, 2, 16, 19)
- b) "Tout déplorablement, nous attirons votre haute attention sur l'état de guerre actuelle en Région Bamiléké depuis six mois (pétitions Nos 3, 25-31)."
- c) "Après avoir fini par tuer tous les habitants de la Sanaga Maritime, ce gouvernement continue son action sanglante dans la Région Bamiléké depuis six mois." (pétition No 6)
- d) "Dans la région Bamiléké actuellement où le gouvernement français a installé des troupes militaires qui pillent, incendient, dévastent des villages et tuent les habitants de cette région." (pétition No 9)
- e) "Beaucoup de dégâts se produisent maintenant au Kameroun où un camp de Militaires est installé à la région Bamiléké où le sang coule nuit et jour." (pétition No 14)
- f) "Situation sanglante endiable Baham stop Mangoua Emilie assassinée stop Nombreux blessés agouissants stop. Nécessairement envoyer secours international région Bamiléké." (pétition No 33)
- g) "Dix-huit ressortissants Lanfonjo clandestinement tués chefferie Bandjoun masque par gouvernement Français stop tueries, tortures emprisonnements considérablement exagérés région Bamiléké." (pétition No. 35)

4. Autres questions soulevées dans les pétitions

- a) "...En date du 2.6.57 le patriote Sipoufo Kamga Gaspard fût victime d'une perquisition arbitraire au carrefour de Bamendjo, subdivision de Mbouda, à 7h.23 min. qui aboutie à deux balles dépouillés par M. Skophet

colonialiste le plus forcené de la subdivision de Mbouda."

(pétition No. 13). Cette plainte fait l'objet d'une pétition émanant de M. Sipoufo Kanga Gaspard lui-même, T/PET.5/_____.

- b) "Depuis l'année 1920, sur la population de Mbouda, qui compte 687.000 habitants il n'y a que trois écoles et trois dispensaires. . ." (pétition No 23)
- c) "...notre humble camarade Taffo Irené et son épouse étaient assassinés à la nuit du 3 au 4 avril 1957." (pétition No 32). Cette plainte fait l'objet de T/PET.4/126-129.
- d) Trente pétitionnaires se prononcent en faveur de l'unification et de l'indépendance immédiate du Cameroun (pétitions Nos 1-11; 14-20; 22-32; 36).
- e) Seize pétitionnaires demandent l'abrogation des décrets de dissolution du 13 juillet 1955 et du 3 juin 1957 (pétitions Nos 4, 6, 19-23; 25-31, 33, 37).
- f) Quatre pétitionnaires demandent la libération de tous les détenus politiques (pétitions Nos 4, 7, 19, 21).
- g) Quatre pétitionnaires réclament un référendum populaire (pétitions Nos 1, 2, 19, 32).
- h) Deux pétitionnaires réclament l'envoi d'une mission des Nations Unies afin de mettre sur pied un gouvernement camerounais (pétitions Nos 3 et 7).
- i) Un pétitionnaire condamne le statut actuel du Cameroun (pétition No 1).

5.	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Occupation</u>	<u>Lieu d'origine</u>	<u>Date de la pétition</u>
1.	Lucien Sop	planteur	Bamenda	2 juin 1957
2.	Jeanne Kamdem	ménagère	Bamenda	2 juin 1957
3.	UPC, Section de Dschang		Bamenda	15 juin 1957
4.	UPC, Section de Bana		Bamenda	15 juin 1957
5.	UPC, Section de Baham		Bamenda	18 juin 1957
6.	UPC, Section de Matazam		Bamenda	20 juin 1957

/...

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Occupation</u>	<u>Lieu d'origine</u>	<u>Date de la pétition</u>
7. UPC, Section de Bafoussam		Bamenda	21 juin 1957
8. UPC, Section de Matazam		Bamenda	23 juin 1957
9. Fidèle Taffo	commerçant	Bamenda	2 juillet 1957
10. Siméon Kouotso	planteur	Bamenda	4 juillet 1957
11. Antoine Tchemewiu	chauffeur	Bamenda	4 juillet 1957
12. Veronique Yumdjo	ménagère	Bamenda	8 juillet 1957
13. Madeleine Noubissi	ménagère	Bamenda	8 juillet 1957
14. UPC, Comité de Base Batoufam		Bamenda	non datée
15. UPC, Comité de Bassang, Mougoua I		Bamenda	non datée
16. Ndangé	cultivateur	Bamenda	8 juillet 1957
17. Elias Lagham	commerçant	Bamenda	8 juillet 1957
18. Justin Kaham	dépanneur	Bamenda	8 juillet 1957
19. Paul Momo	planteur	Bamenda	8 juillet 1957
20. Joseph Kohwa	commerçant	Bamenda	8 juillet 1957
21. Benoît Kuitse	commerçant	Bamenda	8 juillet 1957
22. UPC, Section de Matazem		Santa	15 juillet 1957
23. UPC, Section de Matazem		Santa	15 juillet 1957
24. UPC, Comité de base de Balengsap		Bamenda	15 juillet 1957
25. UDEFEC, Comité de Badindem I		Bamenda	12 juillet 1957
26. UPC, Comité de Badindem I		Bamenda	12 juillet 1957
27. UPC, Comité de Badindem I		Bamenda	12 juillet 1957
28. UPC, Comité de Badindem II		Bamenda	13 juillet 1957
29. UPC, Comité de Banego II		Bamenda	16 juillet 1957
30. UPC, Comité de Banego III		Bamenda	18 juillet 1957
31. UPC, Comité de Banego I		Bamenda	22 juillet 1957
32. UPC, Comité de Bagaum		Bamenda	23 juillet 1957
33. Population de Baham		Bamenda	27 juillet 1957
34. Populations Bamiléké		Kumba	29 juillet 1957
35. Population de Ngangoujo		Bamenda	30 juillet 1957
36. Comité central de Un Kamerun		Kumba	30 juillet 1957
37. Population de Bahouang		Bamenda	30 juillet 1957
38. Femmes Kamerunaises		Bamenda	8 août 1957
39. Population de Bangangte		Bamenda	8 août 1957 /...

6. Dans ses observations sur les pétitions No 1, 2, 9-13, 16-21, 33 à 39, le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité administrante se réfère aux observations (T/OBS.4/38, section 2) qu'il a présentées sur la pétition T/PET.4/144, No 58, concernant la dissolution de trois mouvements au Cameroun sous administration britannique et à la déportation de leurs chefs. Ces observations sont les suivantes :

"Le 30 mai 1957, le Gouverneur général en Conseil de la Fédération de la Nigeria a déclaré associations illégales l'Union des populations du Cameroun, la Jeunesse démocratique camerounaise et l'Union démocratique des femmes camerounaises en vertu de l'article 62 du Code pénal (Chap. 42 des Lois de la Nigeria) et a pris des arrêtés d'expulsion contre 13 de leurs dirigeants en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 b) de l'Ordonnance sur les étrangers (Expulsion) (Chap. 9 des Lois de la Nigeria). Les arrêtés d'expulsion énoncent que le Gouverneur général en Conseil "estime qu'il est d'intérêt public de prendre un arrêté d'expulsion contre les personnes nommées dans les arrêtés. Le Gouverneur général a de plus autorisé la détention de ces personnes avant leur départ par des mandats de détention pris en vertu de l'article 5 de la même Ordonnance. On a appliqué aux avoirs de l'organisation interdite et aux biens des personnes expulsées les dispositions de l'article 67 1) du code de procédure habituelle.

2. Ces treize personnes ont quitté la Nigeria pour le Soudan le 8 juillet 1957, après que les mandats de détention, qui à l'origine n'étaient valables que pour dix jours, eurent été renouvelés à trois reprises pour une même période afin de permettre aux personnes expulsées de prendre des dispositions en vue de leur admission dans un pays de leur choix.

3. En déclarant illégale l'Union des populations du Cameroun, le Gouvernement de la Fédération de la Nigeria a publié la déclaration suivante :

"L'apparition en Nigeria de cette organisation politique étrangère remonte au mois de mai 1955, date à laquelle ses dirigeants cherchèrent un refuge en franchissant la frontière qui sépare le Territoire du Cameroun méridional du Cameroun sous administration française. Pendant de nombreux mois, ces dirigeants étrangers se tinrent tranquilles et ne donnèrent aucune inquiétude. Cependant, au cours des douze derniers

mois, il est apparu de plus en plus manifeste que ces dirigeants et leur parti constituent une menace continuelle au maintien de l'ordre dans le Cameroun méridional. Au mois de mars de cette année, l'UPC a présenté des candidats aux élections à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, mais n'a obtenu aucun siège. En fait, les résultats des élections ont montré qu'il ne trouvait aucun soutien dans la population. Il est maintenant sérieusement à craindre qu'afin d'atteindre ses objectifs politiques ce parti ne soit amené à avoir recours à la violence au Cameroun méridional, comme cela a déjà été le cas au Cameroun sous administration française.

"En conséquence, le Gouverneur général en Conseil a déclaré l'UPC, son mouvement de jeunesse et son mouvement féminin associations illégales au Cameroun méridional en vertu de l'article 62 du Code de procédure criminelle."

7. Dans ses observations (T/OBS.4 et 5/16), le Gouvernement français déclare en sa qualité d'Autorité administrante que les pétitions No 3 à 8, 14, 15, 22 à 32 émanent d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.

8. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 477ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.477 et 484).

9. Le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur une lettre en date du 24 décembre 1957 adressée par la délégation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/OBS.4/39 et 4 et 5/17, par. 2b)) selon laquelle il ne serait pas présenté d'observations sur les sections 3, 8, 14, 15, 22 à 32, ces sections portant une date postérieure au 30 mai 1957 et émanant de membres ou de sections de l'Union des populations du Cameroun et de ses organisations affiliées.

10. De même, le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur la déclaration du Gouvernement français en qualité d'Autorité administrante, qui est reproduite au paragraphe 7 ci-dessus.

11. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné les dix-neuf sections énumérées au paragraphe 5. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

/...

12. Le Comité désire informer le Conseil que le Gouvernement français, en sa qualité d'Autorité administrante, conformément au paragraphe 4 de l'article 86 du Règlement intérieur et selon les méthodes de travail exposées au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 1713 (XX), transmettra des observations écrites sur le document T/PET.4 et 5/20 dans la mesure où il a trait au Cameroun sous administration française et où les questions mentionnées le sont dans les vingt sections 1, 2, 9 à 13, 16 à 21 et 33 à 39.

13. En conséquence, le Comité suggère que les sections 1, 2, 9 à 13, 16 à 21 et 33 à 39 du document T/PET.4 et 5/20; dans la mesure où elles ont trait au Cameroun sous administration française, soient inscrites à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle.

14. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé lors de la 484ème séance du Comité de remplacer les paragraphes 12 et 13 ci-dessus par le texte suivant :

"Les pétitions numéro 1, 2, 9-13, 16-21 et 33-39 n'ont pas été examinées par le Comité permanent des pétitions par manque des observations écrites de l'Autorité administrante pour le Cameroun sous administration française."

Ce paragraphe a été rejeté par 4 voix à deux.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé lors de la 484ème séance du Comité que le paragraphe suivant soit ajouté au texte du projet de résolution qui se trouve devant le Comité :

"3. Recommande aux Autorités administrantes intéressées de se conformer strictement aux obligations qu'elles assument selon les Accords de tutelle concernant la sauvegarde des libertés démocratiques et des droits des habitants autochtones."

Ce paragraphe a été rejeté par 3 voix à une, avec deux abstentions.

16. Le texte du projet de résolution qui était devant le Comité lors de sa 484ème séance contenait le paragraphe suivant qui a été supprimé par 3 voix à 2, avec une abstention :

"2. Exprime l'espoir que la prochaine mission de visite dans son rapport sur la situation politique au Cameroun sous administration britannique tiendra compte des causes et des effets de la dissolution de ces trois organisations."

/...

17. Lors de sa 484ème séance, le Comité a approuvé par 3 voix à 2, avec une abstention le projet de résolution XIII, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

XIV. Deux pétitions du Bureau du Comité directeur de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.4 et 5/21)

1. Dans deux lettres en date du 2 juillet et du 6 août 1957, les pétitionnaires protestent contre les élections qui ont eu lieu le 15 mars 1957 au Cameroun sous administration britannique. Ils soutiennent que ces élections ont été truquées et déclarent que le jour des élections douze personnes ont été arrêtées après avoir été trouvées en possession d'un certain nombre de cartes électorales qui leur avaient été distribuées par le Dr Endeley, chef du Kamerun National Congress (KNC). Les policiers, dont la vigilance a permis de procéder à ces arrestations, ont été licenciés sans préavis le lendemain des élections. Le Dr Endeley lui-même a été trouvé en possession d'une très grande quantité de ces cartes, mais il n'a pas été arrêté. Les pétitionnaires déclarent que l'UPC avait porté plainte au sujet de ces pratiques frauduleuses mais que les Autorités administrantes qui "étaient convaincues de l'impopularité de KNC" et qui avaient "favorisé les fraudes en faveur de KNC n'ont pris aucune mesure sinon d'assurer la dissolution de l'UPC, d'arrêter et de déporter les dirigeants de ce mouvement et de saisir tous leurs biens. Quant aux douze personnes arrêtées le jour de l'élection, on les a gardées en prison jusqu'au 4 juin, lendemain de la dissolution de l'UPC et on les a libérées avant la déportation des chefs de ce mouvement.

2. Les pétitionnaires déclarent également que l'Autorité administrante a mis à la disposition du Premier Ministre, le Dr. Endeley, et de sa suite, neuf voitures, neuf microphones et des sommes d'argent considérables afin de lui permettre de mener une campagne dont le but est l'intégration complète du Territoire dans la Nigeria. Ils soutiennent que le Premier Ministre et sa suite proclament que quiconque osera s'opposer à la représentation du KNC sera arrêté et emprisonné sans jugement, que la Nigeria entrera en guerre si le peuple du Territoire s'oppose à l'intégration du Cameroun dans la Nigeria et qu'au cours de la conférence qui s'est tenue récemment à Londres, un accord a été signé entre le Gouvernement britannique et les représentants du KNC.

3. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, les pétitionnaires déclarent que l'Autorité administrante fait venir sans arrêt des armes et des régiments de soldats.
 4. Par une lettre en date du 17 décembre 1956, la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire du Conseil de tutelle qu'aucune "pétition concernant le Cameroun sous administration britannique dont la date serait postérieure au 30 mai 1957 et qui émanerait de membres ou de sections de l'Union des populations du Cameroun et des organisations qui leur sont affiliées ne sera reconnue par le Gouvernement du Royaume-Uni et qu'aucune observation ne sera présentée au sujet de telles pétitions". Dans une autre lettre en date du 24 décembre 1957 (T/OBS.4 et 5/17), la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ne présenterait aucune observation au sujet de cette pétition dans la mesure où elle a trait au Cameroun sous administration britannique.
 5. Dans ses observations, le Gouvernement français déclare en sa qualité d'Autorité administrante que la pétition émane d'un parti dissous par décret du 13 juillet 1955 du Gouvernement français. Il regrette de ne pouvoir prendre en considération un document rédigé par une organisation légalement interdite.
 6. Le Comité permanent a été saisi de la pétition à ses 478ème et 484ème séances (documents T/C.2/SR.478 et 484).
 7. Le Comité attire l'attention du Conseil de tutelle sur les observations écrites des deux Autorités administrantes intéressées exposées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ces conditions, le Comité n'a pas examiné ces pétitions et n'a pas formulé de recommandations.
- Ce paragraphe a été adopté par 2 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé des réserves au sujet de cette procédure.

Annexe : Projets de résolutions présentés par le Comité

I. Pétition du Comité central de l'Union des populations
du Cameroun de Wang (T/PET.4 et 5/7)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Wang concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/7, T/OBS.4 et 5/9, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante.

II. Pétition de Mme Geneviève Sipoufo et autres (T/PET.4 et 5/8)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni et la France, Autorités administrantes intéressées, la pétition de Mme Geneviève Sipoufo et autres concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/8, T/OBS.4 et 5/14, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations des Autorités administrantes et sur les déclarations de leurs Représentants spéciaux.

III. Pétition du Comité central de N'Lohe (T/PET.4 et 5/9)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de N'Lohe concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/9, T/OBS.4 et 5/11, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante, et sur les déclarations de son Représentant spécial.

/...

IV. Pétition du Président de l'Association des notables camerounais de la zone littorale de Kribi (T/PET.4 et 5/10)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni et la France, Autorités administrantes intéressées, la pétition du Président de l'Association des notables camerounais de la zone littorale de Kribi concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/10, T/OBS.4 et 5/13, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial de la France en tant qu'Autorité administrante.

V. Pétition du Conseil central de l'Union des populations du Cameroun de Fomessa I (T/PET.4 et 5/12)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Fomessa I concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/12, T/OBS.4 et 5/12, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante.

VI. Pétition de M. Gabriel Tchokol (T/PET.4 et 5/13)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Gabriel Tchokol concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/13, T/OBS.4 et 5/15, T/L.826).

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante.

VII. Pétition du Comité central de l'Union des populations
du Cameroun de Bamougoum (T/PET.4 et 5/14)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bamougoum concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/14, T/OBS.4 et 5/10 et Add.1, T/L.826),

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante;
2. Note que l'Autorité administrante poursuit l'enquête sur le meurtre d'Arene Tarfou et de sa femme, et prend toutes les mesures possibles pour traduire les coupables en justice.

VIII. Pétition du Comité central de l'Union des populations
du Cameroun de Bassang (T/PET.4 et 5/15)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Bassang concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/15, T/OBS.4/34, T/L.826),

Note que l'Autorité administrante poursuit l'enquête sur le meurtre d'Arene Tarfou et de sa femme, et prend toutes les mesures possibles pour traduire les coupables en justice.

IX. Pétition de la Section de la Jeunesse démocratique de
Batchou Bassang (T/PET 4 et 5/16)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Section de la Jeunesse démocratique de Batchou Bassang concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française (T/PET.4 et 5/16, T/OBS.4 et 5/10/Add.1, T/L.826),